



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

n° 514

ARRÊTÉ

**N° 2013136-0019 du 16 mai 2013 portant
prescriptions complémentaires
à la Société ALCOA Architectural Products (usine 2) à MERXHEIM
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R 512-31,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-350-28 du 15 décembre 2008 portant autorisation, à la Société ALCOA Architecturals Products (usine 2) à Merxheim, d'étendre ses activités,
- VU** la demande de l'exploitant du 24 octobre 2011 adressée au Préfet du Haut-Rhin en vue d'obtenir la révision de certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation, complétée le 13 novembre 2012,
- VU** la convention de rejet établie le 2 octobre 2012 entre ALCOA et station d'épuration d'Issenheim exploitée par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2013,
- VU** l'avis du CODERST du 04 avril 2013,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

CONSIDERANT le faible volume des rejets du site vers la station d'épuration intercommunale au regard des volumes globalement traités par cette station,

CONSIDERANT le projet de convention de rejet en station en cours de rédaction,

CONSIDERANT l'absence de pollution constatée dans les eaux souterraines au droit de l'usine 1,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société ALCOA ARCHITECTURAL PRODUCTS a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2008-350-28 du 15 décembre 2008 à exploiter, sur 2 sites (Usine I et Usine II), ses installations de laquage de tôles d'aluminium et de production de matériau composite aluminium à Merxheim.

Les prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-350-28 du 15 décembre 2008 sont remplacées par :

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Rejet dans la station d'épuration collective

Ces rejets sont constitués des :

- eaux de purge des tours de refroidissement
- eaux de purge du traitement de déminéralisation
- eaux de nettoyage

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02/02/98).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal instantané 50 m³/h
- pendant une période de 24 heures consécutives 70 m³/j
- 17000 m³/an
- pH compris entre 5,5 et 9,5
- température <30°C
- concentrations sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)
MEST (NFT 90-105)	180
DBO5(NFT 90-103)	200
DCO(NFT 90-101)	420
Azote global (exprimé en N)	100
Phosphore total (exprimé en P)	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Hydrocarbures (NFT 90-114)	10
Chromes et composés (en Cr)	0,25
Cuivre et composés (en Cu)	0,25
Zn	2
Aluminium	2
Cr6	< 0,1
CN	< 0,1
tributhylétain	< 0,02 µg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-350-28 du 15 décembre 2008 sont remplacées par :

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Notamment une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre, doit être maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre des bâtiments. Des accès «voie échelle» doit être prévus pour chaque façade des bâtiments de plus de 15 mètres de haut.

Dans les zones à risque d'inondation en cas de rupture de digue, les stockages de liquides à potentiel polluant sont réalisés dans des rétentions aménagées de manière à s'opposer à toute pénétration d'eau ou dans des bâtiments pouvant être fermés afin d'éviter l'entraînement des produits liquides stockés. [Ces bâtiments sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité \(jours ouvrés\)](#). Ces produits seront stockés en réservoirs ou conteneurs fermés.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Le poste de livraison de gaz sera protégé, en accord avec Gaz de France, contre les projections en cas d'explosion dans une installation, si un risque particulier est mis en évidence. Sinon, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers, pouvant exister pour le poste de livraison de gaz, liés à l'explosion dans une installation.

ARTICLE 3

Les prescriptions des articles 9.5.2 et 9.5.4 de l'arrêté préfectoral n°2008-350-28 du 15 décembre 2008 sont remplacées par :

Article 9.5.2. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
03785X0118	Semestrielle	Chrome	1389
		Aluminium	1370
		Fer	1393
		Manganèse	1372
		Indice hydrocarbures	1442
03786X0128	Semestrielle	Chrome	1389
		Aluminium	1370
		Fer	1393
		Manganèse	1372
		Indice hydrocarbures	1442
03785X0117	Semestrielle	Chrome	1389
		Aluminium	1370
		Fer	1393
		Manganèse	1372
		Indice hydrocarbures	1442

En cas de détection anormale d'hydrocarbures, une recherche des BTEX devra être effectuée à réception des résultats.

Article 9.5.4. Contrôles

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance est exigé à une fréquence annuelle.

Ce contrôle porte sur les paramètres suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Paramètre	
	Nom	Code SANDRE
03785X0118	Naphtalène	15717
	Méthyléthylcétone	/
	BTEX Benzène	1114
	Toluène	1278
	Ethylbenzène	1497
	Xylène	1780
03786X0128	Naphtalène	15717
	Méthyléthylcétone	/
	BTEX Benzène	1114
	Toluène	1278
	Ethylbenzène	1497
	Xylène	1780
03785X0117	Naphtalène	15717
	Méthyléthylcétone	/
	BTEX Benzène	1114
	Toluène	1278
	Ethylbenzène	1497
	Xylène	1780

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 4

Le tableau figurant à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-350-28 du 15 décembre 2008 est remplacé par :

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la nappe, à raison :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine : 03785X0147	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	2001	58000 m ³	54 m ³ /h	300 m ³ /j.
Eau souterraine : 03786X0032					

ARTICLE 5

A l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°2008-350-28 du 15 décembre 2008 : pour les flux de vapeurs alcalines (OH-) des émissaires de dégraissage 1 et 2 au LAQ 1550 il faut lire 0,0045 et 0,0075 kg/h à la place de 0,0045 et 0,0075 g/h.

ARTICLE 6

Les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-350-28 du 15 décembre 2008 sont remplacées par :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques après réception et analyse des résultats. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

La transmission des résultats par voie électronique est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter en l'annexe.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 9 - Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Merxheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Merxheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Guebwiller, le Maire de Merxheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société ALCOA Architectural Products.

Fait à Colmar, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.